



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-090

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRETE**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral prescrivant une fermeture hebdomadaire obligatoire aux établissements participant à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain emballé ou non**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- 1/** L'article L.3132-29 du Code du Travail ;
- 2/** L'article L.243-2 du Code des Relations entre le public et l'administration ;
- 3/** Le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- 4/** Le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, sous-préfète de CAEN ;
- 5/** L'arrêté préfectoral du Calvados de fermeture des établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente de pain en date du 20 décembre 1996 ;
- 6/** La demande du 28 octobre 2022 présentée par la Fédération des entreprises de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie sollicitant l'abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1996 ;
- 7/** La consultation opérée par courrier du 15 décembre 2022, renouvelée le 27 janvier 2023 auprès de l'ensemble des organisations professionnelles représentant 7237 établissements concernés par l'arrêté de fermeture hebdomadaire obligatoire ;
- 8/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération du commerce et de la distribution, en date du 20 décembre 2022 ;
- 9/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération des entreprises de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, en date du 21 décembre 2022 ;
- 10/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, en date du 22 décembre 2022 ;
- 11/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération départementale des buralistes du Calvados, en date du 19 janvier 2023 ;
- 12/** L'avis défavorable à l'abrogation des syndicats C.F.D.T et F.O, en date du 13 février 2023 ;
- 13/** L'avis défavorable à l'abrogation de la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, en date du 21 février 2023 ;
- 14/** L'avis défavorable à l'abrogation du syndicat C.G.T, en date du 22 février 2023 ;

**Considérant :**

1/ Que l'article L.3132-29 du Code du Travail dispose que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées » ; que depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 un second alinéa ajoute qu' « à la demande des syndicats ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »

2/ Que le maintien de l'arrêté dont est demandée l'abrogation supposerait l'existence d'une majorité indiscutable qui est vérifiée notamment lorsque la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entre elles correspondant à la majorité ;

3/ Que la consultation des organisations professionnelles a permis de démontrer que parmi celles-ci seul le Groupement artisanal des boulangers pâtisseries du Calvados revendiquant 64 établissements adhérents a exprimé une position favorable au maintien de l'arrêté de fermeture ;

4/ Qu'ainsi la consultation n'ayant pas permis de dégager une majorité indiscutable souhaitant le maintien de l'arrêté, il y a lieu de faire droit à la demande d'abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1996 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la Préfecture du Calvados :


**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, est abrogé.

**Article 2 :** Cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 MAI 2023**

Le Préfet  


**Thierry MOSIMANN**

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.